



AUXONNE

21130

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal de la Ville d'Auxonne**

Séance du 15 novembre 2006

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents à la séance : 20
Convocation du : 10 novembre 2006
Affichage de la convocation : 10 novembre 2006
Affichage du compte rendu : 22 novembre 2006

N° 2006-195

**OBJET : TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DES
TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.**

PRESENTS : Monsieur Antoine SANZ ; Monsieur Joël PASCAL ; Monsieur Marcel CHERY ; Monsieur Philippe COLAS. ; Madame Isabelle DESTREMONT ; Madame Michèle SYRIEX ; Monsieur Gilles MONIN-BAROILLE ; Madame Nelly DUFOUR ; Monsieur Gilbert SERVELLE ; Madame Ginette VIARD ; Monsieur Gérard CAIGNOL ; Monsieur Christian HUGON ; Madame Marie-Hélène CETRE ; Madame Sylvie BAILLY ; Monsieur Jean-Luc LALEVEE ; Madame Jacqueline PARIS ; Monsieur Raoul LANGLOIS ; Madame Reine MELOCCO ; Monsieur Michel VASQUEZ ; Monsieur François VUILLIEN.

EXCUSES : Monsieur Roger BRUNOLD, donne pouvoir à Madame Nelly DUFOUR. Il arrive en séance au point 1 ;
Madame Liliane MIELLE ;
Monsieur Gilles LENEUF ;
Madame Pascale BUATOIS-MOLIN, donne pouvoir à Madame Sylvie BAILLY ;
Madame Marie Christine VACHON, donne pouvoir à Monsieur Joël PASCAL ;
Monsieur Telmo GOMES ;
Monsieur Jean-Paul MOINDROT, donne procuration à Monsieur Raoul LANGLOIS ;
Madame Brigitte BOURGEOIS, donne pouvoir à Monsieur François VUILLIEN ;
Madame Corinne COMPAYRE.

Monsieur Gilles MONIN-BAROILLE quitte la séance au rapport n°10 et reprend sa place au rapport n°11.
Monsieur Gilbert SERVELLE quitte la séance au rapport n°18 et reprend sa place au rapport n°19.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Nelly DUFOUR.

RAPPORTEUR : Monsieur Joël PASCAL.

**TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DES TERRAINS
NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par une loi du 13 juillet 2006, le législateur donne la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible (article 1529 I du Code Général des Impôts).

La délibération ne s'applique qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle doit être notifiée aux services fiscaux du Département, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Cette taxe ne s'applique pas dans un certain nombre de cas (article 1529 II du Code Général des Impôts) :

- Aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans ;
- Lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition

La taxe est assise sur un montant égal aux 2/3 du prix de cession du terrain et elle est égale à 10 % de ce montant.

Vu l'article 1529 du Code Général des impôts,

Vu le courrier du 18 septembre 2006 de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 31 octobre 2006 ;

**OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

D'INSTITUER :

ARTICLE 1^{er} : La taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles en application de l'article 1529 du Code Général des Impôts.

D'AUTORISER :

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
LE MAIRE



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 NOV. 2006

